



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° 5.5

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE RELATIVE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date
du 08 novembre 2018

Le Maire

Ghislaine CABESSUT





Règlement de la Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

**ARTICLE L 2224-13
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

adopté par délibération en date du _____

Envoyé en préfecture le 07/07/2016
Affiché le 07/07/2016
Berger Levraut
ID : 20064337-20160630_16_53-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : OBJET DU REGLEMENT</u>	4
<u>CHAPITRE II : DEFINITIONS GENERALES</u>	
Article 2.1 – Les déchets ménagers	5
Article 2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères	6
Article 2.3 – Les modes de collecte	6
Article 2.4 – Déchets non concernés par la collecte organisée par la Communauté de Communes	7
<u>CHAPITRE III : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES</u>	
Article 3.1 – Les déchets autorisés	7
Article 3.2 – Modalités de collecte	8
Article 3.3 – Fréquence, calendrier et horaires de collecte	8
Article 3.4 – Obligation des usagers	8
<u>CHAPITRE IV : LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS</u>	
Article 4.1 – Les déchets autorisés	8
Article 4.2 – Modalités de collecte	9
Article 4.3 – Fréquence, calendrier et horaires de collecte	9
<u>CHAPITRE V : LA COLLECTE DU VERRE</u>	
Article 5.1 – Les déchets autorisés	9
Article 5.2 – Modalités de collecte	9
<u>CHAPITRE VI : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE</u>	
Article 6.1 – Les déchets autorisés	9
Article 6.2 – Modalités de collecte	9
<u>CHAPITRE VII : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS DE COLLECTE</u>	
Article 7.1 – Dotation des conteneurs	10
Article 7.2 – Entretien des conteneurs	11
Article 7.3 – Remplacement des conteneurs	11
<u>CHAPITRE VIII : SERVICE DE COLLECTE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u>	
Article 8.1 – Définition du service	11
Article 8.2 – Modalités de collecte	12
Article 8.3 – Présentation des récipients pour la collecte	12
Article 8.4 – Points de regroupement	12
Article 8.5 – Collecte sélective en apport volontaire	13
Article 8.6 – Fréquence et jours de collecte	13
Article 8.7 – Vérification du contenu des conteneurs et dispositions en cas de non-conformité	13
Article 8.8 – Autres prestations	13

CHAPITRE IX : HYGIENE, SECURITE ET ACCESSIBILITE

Article 9.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles	13
Article 9.2 – Accessibilité aux points de collecte	14
Article 9.3 – Prévention des risques liés à la collecte	14
Article 9.4 – Sensibilisation pédagogique.....	15

CHAPITRE X : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Article 10.1 – Déchets à l'abandon	15
Article 10.2 – Décharges sauvages	15
Article 10.3 – Brûlage des déchets	15

CHAPITRE XI : INFORMATION DES USAGERS

Article 11.1 – Problèmes concernant le service	16
Article 11.2 – Renseignements	16
Article 11.3 – Suivi de collecte	16
Article 11.4 – Déchetteries	16

CHAPITRE XII : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 12.1 – Affichage du règlement	17
Article 12.2 – Exécution du présent règlement	17

CHAPITRE I – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes.

Le règlement de collecte a pour objectif :

- d'informer les usagers du service ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets sur les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, St Rustice, St Sauveur, Vacquiers, Villaudric et Villeneuve-lès-Bouloc.
- de présenter les différentes collectes organisées par la Communauté de Communes du Frontonnais, les conditions de réalisation de ces collectes par flux et les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé ;
- de servir de base à l'application du pouvoir de police spéciale du Président en matière de règlement de collecte et, dans leur pouvoir de police générale, les maires des communes membres, afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.
- D'améliorer les conditions de travail des agents et du personnel de collecte.

Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

Textes de références :

- directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -10 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.
- loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

CHAPITRE II – DEFINITIONS GENERALES

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement et les modes de collecte en place.

A noter que les énumérations ci-après ne sont pas limitatives et que les matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes du Frontonnais dans une des catégories spécifiées ci-dessous.

En règle générale et selon le Code de l'Environnement, un déchet représente tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou matériau, produit ou tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

On peut classer les déchets selon leur nature (non dangereux, dangereux, inerte), leur origine (déchet ménager et assimilé, municipaux, industriel, agricole...).

Article 2.1 – Les déchets ménagers

Les déchets des ménages ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives. Ils comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation.
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux.
- les déchets du nettoyage et les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- les déchets provenant des écoles, cantines, établissements de soins (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux.

Ils sont composés :

2.1.1 – Des déchets biodégradables qui forment la « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères », dite aussi F.F.O.M. :

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes alimentaires, les épluchures, croûtes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf,...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoir papier, cendres froides, essuie tout,...). Des bacs à compost et des seaux peuvent être achetés au pôle Environnement.

2.1.2 – Des déchets recyclables :

Il s'agit d'emballages ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière : bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, cannettes métalliques, barquettes aluminium, emballages en carton et cartons bruns, briques alimentaires, papiers.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à cette liste au fur et à mesure des avancées techniques.

Les cartons volumineux ne sont pas collectés par la collectivité. Ils doivent être déposés par l'utilisateur en déchetterie. Des bennes sont prévues à cet effet aux ateliers municipaux des communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds et au Pôle Environnement de la Communauté de Communes du Frontonnais.

2.1.3 – Du verre :

Il correspond aux contenants de verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux. Il exclut la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules électriques, les miroirs, les vitres, les verres optiques,...

2.1.4 – Les textiles :

Il s'agit des vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de table et autres textiles usagés mais non souillés. Des bornes spécifiques sont disposées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais.

2.1.5 – Des ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables ou recyclables. Cette fraction de déchets est prise en compte dans la collecte d'ordures ménagères. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

2.1.6 – Les déchets verts ou matières végétales issus des espaces verts et jardins :

Ces déchets sont représentés par les tontes, herbes, tailles, branchages, feuilles...

Ne sont pas compris dans cette dénomination la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les troncs d'arbre d'un diamètre supérieur à 5 cm.

2.1.7 – Les encombrants ménagers :

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur taille ou de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils se caractérisent généralement par une dimension supérieure à 50 cm et sont représentés essentiellement par :

- Les biens d'équipements ménagers, électroménagers ;
- Les matelas, les sommiers, meubles divers usagés ;
- Les ferrailles (vélos,...),
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)

2.1.8 – Les déchets ménagers spéciaux :

Piles, solvants, encres, peintures, colles, soude caustique, insecticides..., qui sont à amener en déchetterie ou à rapporter chez le distributeur du produit qui en assure l'élimination ou sa valorisation dans le cadre d'une filière réglementaire.

Article 2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, administrations, collectivités ou établissements publics qui sont collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes. Les déchets toxiques font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2.3 – Les différents modes de collecte :**2.3.1 – Collecte en porte à porte :**

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables. Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, en bordure du domaine public.

2.3.2 – Collecte en apport volontaire ou conteneurs enterrés :

Mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un « contenant de collecte » est mis à la disposition du public ou d'un groupe de personnes : colonnes, conteneurs spécifiques aériens ou enterrés dans des espaces publics.

Article 2.4 – Déchets non concernés par la collecte organisée par la Communauté de Communes :

Ne sont pas collectés par la Communauté de Communes les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Acceptés en déchetterie :

- Gravats (briques, carrelage, plâtre, faïence...)
- Déchets verts
- Déchets toxiques, corrosifs (piles, batteries, solvants, colles, peintures, aérosols, acides,...).
- Métaux, ferraille.
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (ordinateurs, téléphones, cafetières...)
- Huiles minérales (vidange moteur...) végétales (friture...)
- Déchets incinérables autres que déchets ménagers (plastiques, pots de fleurs, tuyau, polystyrène.....).
- Déchets encombrants tels que définis dans l'article 2.1.7 du présent règlement. Dans le cas de difficultés d'acheminement jusqu'à la déchetterie des gros encombrants, dits « monstres », la CCF organise une collecte trimestrielle soumise à un accord préalable, dans les conditions définies au chapitre VI du présent règlement.

Les déchets acceptés en déchetterie dont l'accès est réservé aux particuliers, doivent répondre aux conditions prévues dans le règlement intérieur applicables aux déchetteries du Syndicat Mixte DECOSET (*voir article 11-4 Déchetteries*).

Acceptés par des professionnels :

- Déchets de soins (seringues, compresses souillées...), déchets anatomiques ou infectieux
- Déchets radioactifs
- Déchets à base d'amiante
- Déchets de l'artisanat (tous déchets non assimilables à des ordures ménagères)
- Déchets explosifs (bouteille de gaz...)
- Matières fécales
- Déchets et résidus de process d'abattoir, cadavres d'animaux
- Produits pharmaceutiques
- Déchets liquides ou boues

Les pneus doivent être repris par votre distributeur. Sur présentation d'un justificatif de domicile, les **pneus des véhicules légers** peuvent aussi être déposés au Pôle Exploitation de la Communauté de Communes à condition d'être préalablement déjantés.

Pour plus d'informations, il est possible de s'adresser au Pôle Environnement de la Communauté de Communes du Frontonnais.

CHAPITRE III – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**Article 3.1 – Les déchets autorisés :**

Les déchets autorisés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont cités à l'article 2.1.5 ainsi que les déchets assimilés aux ordures ménagères dans leur fraction résiduelle. Sont également concernés par cette collecte, les déchets fermentescibles tels que définis à l'article 2.1.1. pour les personnes ne pouvant pas faire leur compost.

Article 3.2 – Modalités de collecte :

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte et en points de regroupement :

- En conteneurs normalisés, de capacité variable de 120 à 660 litres, conteneurs noirs à couvercle grenat, propriété de la Communauté de Communes du Frontonnais.
Les objets coupants ou pointus (débris de verre notamment) devront être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs.
- En conteneurs enterrés, réservés exclusivement à certains foyers qui résident en habitat collectif ou dans certains centres villes, capables d'accueillir des sacs de 50 litres maximum.

Article 3.3 – Fréquence, calendrier et horaires de collecte :

Les conteneurs sont collectés une fois par semaine, selon un calendrier annuel préétabli, distribué à tous les administrés en fin d'année, disponible en mairie et consultable sur le site de la Communauté de Communes du Frontonnais (<http://www.cc-dufrontonnais.fr/>).

Lorsque l'activité le nécessite (commerces de bouche notamment ou restauration collective) et pour certains habitats collectifs, la collecte s'effectue deux fois par semaine. Les commerces et les syndicats en sont informés individuellement par courrier.

Modalités de service :

Pour des raisons de sécurité et de fluidité de trafic, les horaires de ramassage débutent à 3 h 00 du matin. Cet horaire peut être modifié en fonction des nécessités du service (rattrapage de collecte de jours fériés, intempéries,...).

La collecte est assurée tout au long de l'année, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, y compris les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre qui seront rattrapés le mercredi ou le samedi suivant le jour non collecté. Il en sera de même si, pour une raison technique ou météorologique, la collecte n'a pas pu être effectuée conformément au calendrier prévu.

Article 3.4 – Obligation des usagers :

Les habitants doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans les récipients mis à leur disposition. Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs individuels ou conteneurs collectifs.
- Il est interdit de déposer dans le conteneur de collecte des liquides, ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu, de déposer des cadavres d'animaux, déchets verts, gravats ou tout autre déchet accepté en déchetterie.
- Les conteneurs doivent être présentés en bordure du domaine public la veille des jours de collecte après 19 h 00.

CHAPITRE IV – LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS

Article 4.1 – Les déchets autorisés :

Les déchets autorisés dans le cadre de cette collecte sont cités à l'article 2.1.2. Tous les déchets autres que ceux mentionnés à cet article seront considérés comme indésirables.

Article 4.2 – Modalités de collecte :

Les déchets recyclables secs sont collectés en porte à porte ou en points de regroupement, en conteneurs normalisés, de capacité variable de 120 à 660 litres, conteneurs noirs à couvercle jaune, propriété de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers dans les mêmes conditions que ceux destinés à la collecte des ordures ménagères (cf : article 3.2).

Ces déchets devront être exempts de toute matière indésirable constituant un refus de collecte. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur, sans sacs. En cas de présence d'un indésirable ou de déchets déposés en sacs fermés ou ouverts, ces déchets considérés comme des refus ne seront pas collectés.

Pour les usagers dépendant d'un point de regroupement, des sacs de pré-collecte sont mis à disposition par la communauté de communes.

Article 4.3 – Fréquence, calendrier et horaires de collecte :

Les conteneurs sont collectés une fois par quinzaine, selon un calendrier annuel préétabli, distribué à tous les administrés en fin d'année, disponible en mairie et consultable sur le site de la Communauté de Communes du Frontonnais (<http://www.cc-dufrontonnais.fr/>).

Les modalités de service sont assurées selon les mêmes conditions que l'article 3.3.

CHAPITRE V – LA COLLECTE DU VERRE

Article 5.1 – Les déchets autorisés :

Les déchets autorisés sont définis à l'article 2.1.3

Article 5.2 – Modalités de collecte :

La collecte du verre se déroule en colonnes aériennes d'apport volontaire implantées en divers points du territoire de la communauté de communes du Frontonnais.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage pouvant entraîner une procédure pénale en application de l'article R 635.8 du Code Pénal.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de la communauté de communes du Frontonnais.

CHAPITRE VI – LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 6.1 – Les déchets autorisés :

Cette collecte est réservée aux déchets encombrants, appelés également « monstres », objets qui en raison de leur taille ou de leur poids ne peuvent pas être acheminés, par l'utilisateur, vers une déchetterie, avec un véhicule léger.

Article 6.2 – Modalités de collecte :

La collecte est effectuée par un prestataire extérieur à raison d'une fois par trimestre selon un planning préétabli et après inscription, au moins 7 jours avant la date prévue pour la collecte, auprès du Pôle Environnement (par téléphone au 05.62.79.15.30 ou par e-mail : environnement@cc-dufrontonnais.fr).

Les dates de la collecte sont mentionnées sur le calendrier annuel distribué à tous les administrés en fin d'année et consultable sur le site de la Communauté de Communes du Frontonnais (<http://www.cc-dufrontonnais.fr/>).

Lors de l'inscription, l'utilisateur devra obligatoirement préciser les caractéristiques des encombrants qu'ils présentent à la collecte. Ces derniers devront être déposés en bordure du domaine public sans que cela ne constitue une gêne pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Seuls seront collectés les encombrants préalablement inscrits et correspondants aux caractéristiques indiquées. Tout autre dépôt sera assimilable à un dépôt sauvage pouvant entraîner une procédure pénale en application de l'article R 635.8 du Code Pénal.

CHAPITRE VII – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS DE COLLECTE

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Les contenants fournis sont normalisés et adaptés aux types de déchets collectés ainsi qu'au mode de collecte.

Article 7.1 – Dotation des contenants :

7.1.1 – Propriété :

L'ensemble des contenants roulants est la propriété de la Communauté de Communes du Frontonnais. Ils sont mis gracieusement à disposition des usagers de la communauté de communes.

Ils sont identifiés par un numéro de série et un autocollant. Ils sont dotés d'une puce permettant de les identifier.

Le contenant est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé. Dans le cas d'un déménagement, l'administré devra faire connaître leur départ au Pôle Environnement afin de permettre au service de récupérer les contenants.

Le nouvel arrivant devra se faire connaître auprès du Pôle Environnement pour être dotés de contenants correspondant à leur besoin.

7.1.2 – Règle d'attribution :

Pour la collecte des ordures ménagères, les usagers sont dotés de contenant noir à couvercle grenat dont le volume est adapté au nombre de personnes au foyer :

- 1 à 2 personnes = 120 L
- 3 à 5 personnes = 240 L
- 6 personnes = 360 L
- plus de 6 personnes = 660 L

Cette règle n'est pas intangible, elle peut évoluer en fonction des foyers. La demande d'obtention ou de modification de contenant peut se faire par courrier, par appel téléphonique au 05.62.79.15.30 ou par mail environnement@cc-dufrontonnais.fr.

La livraison est assurée par les services de la Communauté de Communes.

Pour la collecte des recyclables secs, les usagers sont dotés de contenant noir à couvercle jaune, dont le volume est adapté au nombre de personnes au foyer selon les mêmes règles que pour les ordures ménagères.

Pour les entreprises, artisans ou commerçants assujettis à la redevance spéciale, la dotation est fonction du volume déclaré. Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour les productions supérieures à 1 100 litres hebdomadaire.

Article 7.2 – Entretien des conteneurs :

L'entretien régulier des conteneurs est à la charge de l'utilisateur ou du gestionnaire dans le cas d'habitat collectif. Ils doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de défaut d'entretien du conteneur, le service de collecte pourra refuser le ramassage. Un autocollant sera apposé sur le conteneur et un courrier sera adressé à l'utilisateur pour l'en informer.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roue, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler rapidement l'incident au service Environnement de la Communauté de Communes.

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur.

Article 7.3 – Remplacement des conteneurs :

En cas de destruction volontaire par incendie ou en cas de vol du conteneur d'un particulier, et avant tout remplacement de celui-ci, l'utilisateur devra effectuer un dépôt de plainte afin de prétendre au remplacement du conteneur. Ce dernier sera livré au domicile du foyer par les services de la communauté de communes après présentation du récépissé du dépôt de plainte au siège de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Le conteneur sera remplacé gratuitement **une seule fois**. Si cela se reproduit, l'utilisateur sera tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement suivant le tarif en vigueur.

Le remplacement d'un conteneur, suite à modification de volume, couvercle cassé ou conteneur fendu, sera effectué gratuitement, sur simple demande, par les services de la communauté de communes au domicile de l'utilisateur. Une date sera convenue avec l'utilisateur au cours de laquelle il devra présenter son ancien conteneur vide et nettoyé.

L'entretien des conteneurs situés en point de regroupement est à la charge de la Communauté de Communes du Frontonnais.

CHAPITRE VIII – SERVICE DE COLLECTE ASSURE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8.1 – Définition du service :

L'enlèvement des ordures ménagères et emballages recyclables sur la voie publique est assuré en régie par la Communauté de Communes du Frontonnais. Seules les collectes des points d'apport volontaire « verre » et des gros encombrants sont confiées à des exploitants privés.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais à l'exception :

- des voies inaccessibles ou inadaptées aux camions de ramassage notamment les voies en impasse ne disposant pas d'une aire de retournement dont les caractéristiques ne permettent pas un demi-tour sans manœuvre de marche arrière (point de regroupement au croisement de la rue la plus proche)

- des voies privées non ouvertes à la circulation publique à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une convention de passage dûment signée par les propriétaires (syndic, association de co-lotis, ...)
- des établissements non soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ni à la Redevance Spéciale ayant souscrit un contrat avec un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Article 8.2 – Modalités de collecte :

La collecte est exécutée sur voie publique ouverte à la circulation et accessible à marche normale selon les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées aux camions de collecte.

Article 8.3 – Présentation des conteneurs pour la collecte :

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons et des véhicules et aux extrémités des voies inaccessibles aux camions de collecte.

Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir ou en bordure de voie, après 19 heures la veille du jour de la collecte. Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de lavage et de vidage.

Les conteneurs seront retirés de la voie publique au plus tôt après que la collecte soit effectuée. Seuls les conteneurs des points de regroupement désignés par la Communauté de Communes avec l'accord de la commune concernée pourront demeurer sur le domaine public.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront une sanction pour les usagers en ayant la responsabilité.

Conformément aux différentes réglementations de sécurité au travail, la Communauté de Communes souhaite limiter les manœuvres aux chauffeurs chargés d'effectuer les collectes. Pour cette raison, des solutions techniques seront recherchées et pourront modifier le lieu de présentation des conteneurs.

Les déchets tombés sur la voie publique au moment de la collecte seront ramassés par les équipes de collecte. Les débris engendrés par les sacs éventrés avant le passage du camion seront à la charge de l'utilisateur.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera un premier avertissement par courrier rappelant le règlement, un rappel en cas de récidive, puis l'application de la sanction prévue dans le présent règlement si les conditions ne sont, malgré tout, toujours pas respectées.

Article 8.4 – Points de regroupement :

L'usage des conteneurs de regroupement installés sur certains secteurs de la Communauté de Communes est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Ces points sont définis par le service Environnement de la Communauté de Communes.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels ou autres que ceux définis au chapitre III et IV du présent règlement.

Article 8.5 – Collecte sélective en apport volontaire (verre et textile) :

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de points-tri réservés à la collecte du verre et des textiles. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et non déposés sur la plateforme. Selon le code pénal, l'abandon de déchets sur la plateforme peut être considéré comme du dépôt sauvage et sanctionné par une amende de première ou de seconde classe.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures.

Pour les textiles, sont concernés les vêtements, les chaussures et les linges divers. Ils doivent être propres et déposés en sacs fermés, les chaussures par paire, attachées par les lacets.

Article 8.6 – Fréquence et jours de collecte :

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

Article 8.7 – Vérification du contenu des conteneurs et dispositions en cas de non-conformité :

Les agents de la Communauté de Communes sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés aux différentes collectes.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message informatif sera alors apposé sur le contenant indiquant les raisons de la non-collecte.

L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri et présenter le récipient à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 8.8 – Autres prestations :

8.8.1 – Mise à disposition de bennes :

La Communauté de Communes met à disposition exclusive des usagers un système de location de bennes destinées à l'évacuation de gravats ou de produits de tonte ou de taille de haies. Les particuliers peuvent, sur inscription auprès du Pôle Environnement de la Communauté de Communes du Frontonnais, réserver une benne de capacité diverse pour l'évacuation d'un volume important de déchets verts ou de gravats, moyennant un coût fixé par délibération (70 € en 2016) et ce pour une durée maximale de 3 jours.

8.8.2 – Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :

Les particuliers en automédication doivent apporter leurs DASRI (seringues notamment) auprès des pharmacies ou établissements référencés sur le site : www.dastri.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de s'adresser en commune ou au Pôle Environnement de la Communauté de Communes du Frontonnais.

CHAPITRE IX – HYGIENE, SECURITE ET ACCESSIBILITE

Article 9.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles :

Les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les conteneurs pour les ordures ménagères et les conteneurs pour les recyclables secs conformément à l'article R 111.3 du Code de la Construction.

Les dimensions minimales de ce local, déterminées en fonction du nombre et du type de logements concernés peuvent être obtenues auprès du service Environnement de la Communauté de Communes.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire ou du gestionnaire chargé de la manutention en vue de la présentation sur l'aire de collecte.

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement.

La Communauté de Communes du Frontonnais prendra en charge la dotation en conteneurs.

En aucun cas, les conteneurs ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

Article 9.2 – Accessibilité aux points de collecte :

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers sont tenus de ne pas créer des situations ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique le service Environnement fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café ou étalages ne devront pas gêner la pose des conteneurs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des conteneurs roulants nécessaire lors de l'attente du passage du véhicule de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Chaque impasse devra aboutir à une aire ou raquette de retournement d'un diamètre minimum de 22 mètres. Celle-ci ne devra être encombrée d'aucun stationnement de véhicules ou autres obstacles. Le stationnement dans une aire de retournement n'est pas toléré dans le Code de la Route et sera considéré comme stationnement gênant avec possibilité de mise en fourrière du véhicule. Il pourra être sanctionné.

En cas de travaux de voirie ne permettant pas la collecte. Les riverains devront déposer leurs déchets dans des conteneurs, en bout de voie, qui seront installés par la commune où ont lieu les travaux. La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

Article 9.3 – Prévention des risques liés à la collecte :

La recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Un certain nombre de règles sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de Communes du Frontonnais. En effet, les contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, et éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de trouble musculo-squelettiques.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte (ripeurs) situés sur l'engin ou se trouvant à ses abords.

Article 9.4 – Sensibilisations pédagogiques :

Dans le cadre de leurs missions d'information et de sensibilisation au tri des déchets, des ambassadeurs du tri de la Communauté de Communes du Frontonnais proposent des animations pédagogiques en milieu scolaire et sont disponibles pour répondre aux questions des usagers en ce qui concerne l'évacuation de leurs déchets. Ils sont joignables au Pôle Environnement de la Communauté de Communes au 05.62.79.15.30.

CHAPITRE X – INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par des personnes habilitées et assermentées, agents de la Police Municipale ou Communautaire, de la Gendarmerie ou tout autre personne ayant reçu une assermentation pour ce genre d'infraction y compris des agents de la Communauté de Communes.

La Police Municipale ou Communautaire, la Gendarmerie ou la Police Nationale ainsi que tout personnel communautaire assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté du présent règlement. Suivant leurs constatations, l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt feront l'objet d'une facturation qui pourra être imputée à l'auteur des faits.

Article 10.1 – Déchets à l'abandon :

Les sacs, les conteneurs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être ouverts et faire l'objet d'une identification par la police municipale, communautaire ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues, comme prévu dans les textes en vigueur. Les contrevenants seront verbalisés, la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

Article 10.2 – Décharges sauvages :

Il est interdit de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices de quelque nature que ce soit ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur, notamment au regard du Code Pénal (Articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2) et du Code de l'Environnement

Article 10.3 – Brûlage des déchets :

Selon l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, et en application du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

CHAPITRE XI – INFORMATION DES USAGERS

Article 11.1 – Problèmes concernant le service :

Tout problème résultant des collectes des ordures ménagères définies au présent règlement ou de la distribution de conteneurs roulants doit être signalé aux services de la Communauté de Communes – 4 impasse Abbé Arnoult – 31 620 FRONTON – Téléphone : 05.62.79.15.30 - Messagerie : environnement@cc-dufrontonnais.fr).

Bureau ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 11.2 – Renseignements :

La Communauté de Communes du Frontonnais se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement. Des renseignements sont également disponibles sur le site internet : <http://www.cc-dufrontonnais.fr/>.

Article 11.3 – Suivi de collecte :

Les agents de la Communauté de Communes du Frontonnais pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population aux collectes sélectives proposées et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

Article 11.4 – Déchetteries :

Un réseau de déchetterie, défini dans le cadre de la mise en place de la filière de traitement par le Syndicat Mixte DECOSET est mis à disposition gratuitement pour l'ensemble des habitants non professionnels des communes adhérentes à DECOSET.

Pour les habitants de la Communauté de Communes du Frontonnais, les déchetteries les plus proches sont celles situées sur les communes suivantes :

- **Fronton** (Route de Nohic) : 9 h -12 h / 14 h -18 h en semaine, 9 h -17 h le dimanche, fermée le mardi et jours fériés
- **Grenade** (RD 30 – Route de Saint-Cezert) : 9 h -11 h 50 / 14 h -18 h en semaine, 9 h -11 h 50 / 13 h-18 h le dimanche, fermée le mardi et jours fériés.
- **Villemur-sur-Tarn** (ZA Pechnauquié) : 9 h 30 -11 h 50 / 13 h 30 -18 h en semaine, 9 h -11 h 50 / 13 h-17 h le dimanche, fermée le jeudi et jours fériés
- **Saint-Alban** (ZI du Terroir II – Impasse Rouquette) : 9 h -18 h en semaine, 9 h -17 h le dimanche, fermée le mardi et jours fériés.
- **Garidech** (RN 88 – Rte d'Albi) : 9 h -11 h 50 / 14 h -18 h en semaine, 9 h -17 h le dimanche, fermée le mardi, le jeudi et jours fériés.

L'accès à ces déchetteries est exclusivement réservée aux particuliers, sur justificatif de domicile et au moyen de véhicules de tourisme ou de véhicules de largeur carrossable < ou = à 2.25 mètres et d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Sont interdits les fourgons attelés, les véhicules floqués, les camions plateaux et les véhicules à benne basculante.

La quantité maximale admise est de 5 m³ par jour et par usager.

CHAPITRE XII – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 12.1 – Affichage du règlement :

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre et également sur le site internet : <http://www.cc-dufrontonnais.fr/>

Article 12.2 – Exécution du présent règlement :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais est chargé de l'application du présent règlement dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale et les maires des communes membres de la CCF dans l'exercice de leur pouvoir de police générale.

L'an deux mille seize, le 30 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué dans la salle des fêtes à Villaudric, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Philippe PETIT.

Présents : Ghislaine CABESSUT, Laurent COMBE, Pascale EDARD, Anne-Marie FERNEKESS, Daniel NADALIN, Michel PORTES, Daniel DUPUY, Sandrine SIGAL, Jacques ROBERT, Nadine ABAD-LAHIRLE, Denis BRUN, Pierre RECOBRE, Didier MIQUEL, Hugo CAVAGNAC, Fabrice MARELO, Michel DOISNEAU, Jeanine GIBERT, Philippe PETIT, Patrick PAPILLAULT, Jean-Paul VASSAL, André GALLINARO.

Excusés : Lydie DESCHAMP (pouvoir à Nadine ABAD-LAHIRLE), Corinne DALDOSSO, Colette SOLOMIAC (pouvoir à Didier MIQUEL), Jacqueline COQUET (pouvoir à Hugo CAVAGNAC), Horacio CARVALHO, Annick MOUISSET, Fabrice GARGALE, Carole HENG, Edmond AUSSEL (pouvoir à Philippe PETIT), Marina DAILLUT.

Démissionnaire : Ghislaine TEULIER (courrier du 13 juin 2016)

Secrétaire : Denis BRUN

Domaine : Environnement

Délibération n°: 16/53

Objet : Adoption du règlement de la Collecte des Ordures Ménagères

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que de par ses statuts la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente pour assurer la collecte, l'élimination, le traitement et la valorisations des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire conformément aux articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avec la dissolution du SIVOM du Girou, le service est désormais assuré de façon identique sur l'ensemble des dix communes de la CCF. Il paraît donc nécessaire d'établir un règlement de service de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs de ce règlement sont :

- de préciser les règles de fonctionnement du service,
- de clarifier les relations entre la collectivité, les prestataires et les usagers
- de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,
- de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations,
- de prévenir les contentieux.

M. le Président précise que ce règlement de service, a été élaboré par un groupe de travail et a été validé par la Commission Environnement.

Il présente au Conseil Communautaire les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement validé par les membres du bureau et transmis à chaque conseiller communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter le règlement de service de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, et dans les conditions exposées par Monsieur le Président.
- de demander à Monsieur Le Président, de mettre en œuvre l'application dudit règlement.

Après délibération, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le règlement de service de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, et dans les conditions exposées par Monsieur le Président.
- de demander à Monsieur Le Président, de mettre en œuvre l'application dudit règlement.

Fait le 4 juillet 2016

Le Président,

Philippe PETIT

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 30 juin 2016
Au registre sont les signatures